

Revue de science criminelle 2006 p. 853

Criminalité organisée - Interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications ordonnées par le juge des libertés et de la détention - Conditions de régularité

(Cass. crim. 23 mai 2006, n° 06-83.241, Bull. crim. n° 139 ; AJ pénal 2006, p. 367)

Robert Finielz, Avocat général près la Cour de cassation

La loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a autorisé de nouvelles possibilités d'investigation, dont, dans le cadre de l'enquête, les interceptions de correspondance émises par la voie des télécommunications. Ces interceptions, limitées aux seules infractions visées à l'article 706-73 du code de procédure pénale, sont autorisées par le juge des libertés et de la détention sur requête du procureur de la république. Elles sont entourées des garanties procédurales prévues aux articles 100, 100-1 et 100-3 à 100-7 du code de procédure pénale, garanties que renforce le contrôle de ce juge sur ces opérations imposé par l'article 706-95 de ce même code.

L'existence de ce contrôle a été considéré par le conseil constitutionnel (1), saisi d'un recours contestant la constitutionnalité de ces dispositions, comme l'un des éléments assurant, au travers de l'intervention de l'autorité judiciaire gardienne des libertés individuelles, le respect des principes constitutionnels.

Il restait à définir les modalités d'exercice de ce contrôle, question posée à la Chambre criminelle par le pourvoi formé par le procureur général de Versailles contre un arrêt de la chambre d'instruction de cette cour. Celle-ci avait annulé des opérations d'interception, régulièrement autorisées, au motif que le juge des libertés et de la détention n'avait pas été informé pendant le cours des opérations de leur déroulement. Cette information n'avait été faite qu'au terme de ces opérations, par la transmission à bref délai d'un procès verbal de synthèse (2).

Dans son pourvoi le procureur général, s'appuyant sur la circulaire du 2 septembre 2004 (3), faisait valoir que l'obligation d'informer posée par l'article 706-95 du code de procédure pénale devait s'analyser en une transmission des éléments communiqués au procureur de la république à l'issue des opérations.

Cet article 706-95 indique dans un premier paragraphe que les opérations sont faites sous le contrôle du juge. Puis dans son dernier paragraphe, il impose une information sans délai des actes accomplis. Le contenu de ces contrôles se superpose-t-il, pour se résumer à la seule information au terme des opérations ? La réponse affirmative interdit toute intervention du juge, gardien des libertés, une fois son autorisation donnée. Informé du seul résultat des interceptions, le juge ne pourra que regretter l'autorisation donnée. Au contraire, la réponse négative assure l'efficacité de sa mission de contrôle. Mais elle alourdit les contraintes procédurales, en exigeant l'envoi immédiat des procès verbaux de transcription.

Tels étaient les éléments du choix donnés à l'appréciation de la Chambre criminelle. Celle-ci a considéré que l'article 706-95 ne posait pas l'obligation d'un contrôle immédiat, et que l'information sans délai à l'issue des opérations d'interception suffisait.

Cette réponse va dans le sens de l'objectif de la loi, l'efficacité procédurale. Mais ne prive-t-elle pas, dans un domaine particulièrement sensible, le juge de sa véritable mission de défenseur des libertés, alors même que cette mission qui garantit l'application constitutionnelle de la loi est une exigence posée par le conseil constitutionnel ? (4)

Mots clés :

PROCEDURE PENALE * Enquête * Ecoute téléphonique * Crime organisé * Contrôle du juge

(1) Décision du conseil constitutionnel du 2 mars 2004, § 64, JO 10 mars 2004, p. 4643.

(2) L'écoute avait été autorisée le 25 avr., avait pris fin le 4 mai et transmise au travers du procès verbal de synthèse le 16 mai.

(3) Circulaire CRIM 04-13 / G1-02-09-04 qui se limite cependant à préciser pour l'application du dernier alinéa de l'article 706-95 que l'envoi « d'un procès verbal de synthèse relatant les opérations étant suffisant [...] » après avoir observé que « compte tenu du caractère par nature intrusif et attentatoire aux libertés individuelles des interceptions de correspondances télé phoniques, le législateur a prévu un cadre rigoureux en plaçant la mise en oeuvre et le contrôle de ces opérations sous l'autorité d'un magistrat du siège ».

(4) Didier Rebut, *Le juge pénal face aux exigences constitutionnelles*, études et doctrines, Cahiers du conseil constitutionnel n° 16.